

N° 105. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1884 portant notification du décret du 16 juillet 1884 réorganisant les Directions de l'Intérieur aux colonies :

Attendu qu'il existe dans la colonie un emploi vacant d'écrivain de 2^e classe ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur de Tahiti sera ouvert à Papeete, dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, le lundi 25 avril prochain.

Les demandes d'admission devront parvenir à la Direction de l'Intérieur avant le 24.

Art 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 104. — ARRÊTÉ fixant au 12 avril 1887 les élections pour le renouvellement de la Chambre de commerce.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,)

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, modifié par celui du 28 mars 1887 ;